



## Les droits linguistiques au Québec

**Note:** Ce tableau vise à donner une vue d'ensemble (non exhaustive) des droits linguistiques au Québec et ne constitue pas un avis juridique.

Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
<p>Droit à l'usage du français et de l'anglais lors des débats parlementaires, devant les tribunaux, pour l'impression et la publication des lois, ainsi que pour la rédaction des archives, des procès-verbaux et des journaux de l'Assemblée législative.</p>	<p>Toutes les lois et tous les règlements adoptés par le gouvernement fédéral et le Québec doivent être écrits et publiés dans les deux langues officielles.</p> <p>Les députés peuvent utiliser l'anglais ou le français lors des débats parlementaires.</p> <p>Une personne peut témoigner dans la langue de son choix devant les tribunaux.</p>	<p>Gouvernement fédéral et le gouvernement provincial (droit constitutionnel)</p>	<p>Art. 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i></p>
<p>Les droits énoncés aux articles 16 à 19 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> sont détaillés dans la <i>Loi sur les langues officielles</i>.</p>		<p>Gouvernement fédéral et tribunaux fédéraux (droits constitutionnels)</p>	<p>Articles 16 à 19 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> Pour des précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i></p>
<p>Droit aux services et communications avec le gouvernement fédéral dans les deux langues officielles là où la demande le « justifie ».</p> <p>Droit à « l'égalité réelle » des services offerts par le gouvernement fédéral aux communautés minoritaires de langue officielle.</p>	<p>Le gouvernement est obligé de communiquer dans les deux langues lorsque la communication est adressée au public Ex. : les communications des Ministres à la population.</p> <p>Les bureaux centraux du gouvernement fédéral ont l'obligation d'offrir leurs services dans les deux langues. Ex. : CRTC, Passeport Canada.</p> <p>Obligation d'offrir dans les deux langues un service égal (temps d'attente comparable, qualité égale du service) tel le service des passeports, le service des postes.</p>	<p>Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)</p>	<p>Art. 20 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p>Pour des précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i></p>
<p>Droit à l'éducation et droit de gestion des conseils et commissions scolaires</p>	<p>Commission scolaire anglophone dans les régions où le nombre le justifie.</p>	<p>Gouvernement provincial (droit constitutionnel)</p>	<p>Art. 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p>

Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
Droit à l'affichage bilingue, l'accès aux services et aux communications de la municipalité dans les deux langues officielles.	Le statut bilingue d'une ville ou d'un arrondissement donne le droit aux citoyens d'obtenir des services municipaux en anglais et permet aux employés de la ville de travailler en anglais.	Gouvernement provincial et la municipalité	Art. 29.1 de la <i>Charte de la langue française</i> donne le statut bilingue à une ville si plus de 50% de la population est anglophone
Droit aux services bilingues dans les établissements de services de santé et de services sociaux lorsqu'il fournit en majorité ses services à des personnes de langue anglaise.	Certains hôpitaux offrent des services en anglais. Ex. : hôpital Royal Victoria, Montréal.	Gouvernement provincial	Art. 29.1 de la <i>Charte de la langue française</i>  Pour plus de précisions voir aussi la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> et le <i>Règlement sur la formation de comités régionaux pour les programmes d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise</i>
Droit à l'affichage bilingue lorsque la santé ou la sécurité publique en exige l'utilisation.	Les services essentiels de sécurité doivent être affichés dans les deux langues. Ex. : services de premiers soins en cas d'urgence.	Gouvernement provincial	Art. 22 de la <i>Charte de la langue française</i>
Droit à l'affichage dans les deux langues lorsque la santé ou la sécurité publique en exige l'utilisation.	Publication des horaires et parcours en anglais par la Communauté métropolitaine de Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal, la Société de transport de Québec, la Société de transport de Montréal, la Société de transport de l'Outaouais, la Société de transport de Laval et la Société de transport de Longueuil.	Les communautés métropolitaines et les sociétés de transport énumérées dans la <i>Charte</i>	Art. 22 et Annexe A de la <i>Charte de la langue française</i>
Droit à l'affichage dans les deux langues lorsque la santé ou la sécurité publique en exige l'utilisation.	Affichage en anglais par les entreprises de téléphone, de câblodistribution, d'autobus ; les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou d'électricité qui ne sont pas des organismes gouvernementaux. Ex. : Gazifère, le service 911, le Barreau du Québec	Les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels	Art. 22 et Annexe A de la <i>Charte de la langue française</i>

Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
<p>Droit au statut bilingue pour les villes ou municipalités lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire ont l'anglais comme langue maternelle.</p> <p>Le statut bilingue donne au public le droit de recevoir des services dans les deux langues officielles et aux employés municipaux le droit de travailler dans les deux langues officielles.</p> <p>Plus de 90 villes et arrondissements ont le statut bilingue au Québec.</p>	<p>Les villes et/ou arrondissements suivants ont le statut bilingue :</p> <p>Ex. : Westmount, Senneville, Beaconsfield, Dorval, Mont-Royal, Kirkland, Baie-d'Urfé, l'Île-Dorval, Hampstead, Pointe-Claire, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux et Montréal-Ouest, Pierrefonds-Roxboro.</p> <p>Afin de conserver son statut bilingue, Grosse-Île s'est vu accordée le statut d'arrondissement dans la nouvelle municipalité des Îles-de-la-Madeleine.</p>	<p>Le statut est donné par une loi provinciale et la mise en application est faite par la municipalité</p>	<p>Art. 29.1 de la <i>Charte de la langue française</i></p> <p>Art. 11 de la <i>Charte de la Ville de Montréal</i> pour les arrondissements de Montréal</p>
<p>Recevoir des services dans les deux langues officielles de la municipalité</p>	<p>Plusieurs villes du Québec offre volontairement des services dans les deux langues officielles malgré l'absence de politique ou de règlement. Ex. : la ville de Gatineau, la ville de Chelsea, Témiscaming, Manicouagan, etc.</p>	<p>Municipal</p>	<p>(Aucune référence : Services donnés sur une base volontaire)</p>

Note : En 2000, la *Loi 171* (L.Q. 2000, chap. 57), le critère de reconnaissance des organismes municipaux selon l'article 29.1, précise que plus de la moitié des résidents du territoire doivent avoir comme langue maternelle l'anglais.